

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.754 du 7 février 2012

A. 201.523/XI-18.434
(anciennement A. 201.523/VIII-7772)

En cause : **TIMMERMANS** Pol,
ayant élu domicile chez
Me B. AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite 24 août 2011, par Pol TIMMERMANS qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution « de la décision de démission pour inaptitude professionnelle qui lui a été notifiée en date du 30/06/2011 » et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 18 janvier 2012, les convoquant à comparaître le 2 février 2012; à 9 heures 30

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DIASON OSORO, loco Me B. AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme B. FLAMEND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

Considérant que le requérant a été nommé dans le grade de laborantin à la Police Fédérale avec échelle de traitement BID à la date du 1^{er} juillet 2010, par arrêté du 15 juin 2010 portant nomination d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique de la Police Fédérale et portant attribution du grade et de l'échelle de traitement à ce membre du personnel; que depuis cette date, le requérant a été affecté au laboratoire de la Police Judiciaire Fédérale de Bruxelles afin d'y effectuer son stage et suivre durant celui-ci la formation fonctionnelle donnant accès à l'emploi spécialisé de laborantin; que le 21 juin 2011, le requérant s'est vu notifier une proposition d'inaptitude à la fonction ainsi que les annexes à celle-ci dont le rapport final récapitulatif de stage établi par le maître de stage; que le 28 juin 2011, le requérant a communiqué un mémoire en défense; que la décision de démission pour inaptitude, attaquée, lui a été notifiée le 30 juin 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, « de la violation de l'article V.III.19 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police »; qu'il soutient que cette disposition prévoit l'audition, par le maître de stage, du stagiaire, assisté de son choix par un avocat, un membre d'une organisation syndicale ou un membre du personnel, et ce préalablement à la décision de ce dernier, soit de prolonger le stage dans les limites de l'article V.III.13, alinéa 2, soit de soumettre à l'autorité de nomination une proposition de démission pour inaptitude et qu'en l'espèce, il n'a pas été entendu par le maître de stage, préalablement à la proposition de le démissionner pour inaptitude; qu'il fait valoir que s'il avait été entendu, et si on lui avait permis d'être assisté de défenseurs comme le prévoit l'article V.III.19, de l'Arrêté royal du 30 mars 2001, il aurait pu développer des moyens de défense verbaux qui auraient pu amener le maître de stage à prendre la décision de prolonger le stage, plutôt que de prendre d'emblée la décision de proposer de le démissionner pour inaptitude; qu'il ajoute qu'une prolongation du stage se serait d'autant plus justifiée en l'espèce que son mentor a indiqué dans son rapport d'évaluation qu'au stade actuel il lui a été impossible d'évaluer son travail sur le terrain au niveau des descentes sur affaires

significatives, cette occasion ne s'étant pas présentée; qu'il estime enfin que le fait de ne pas lui avoir permis d'être entendu en la présence de défenseurs rend la proposition de démission du chef d'inaptitude irrégulière et que cette irrégularité rejaillit sur la décision querellée;

Considérant que la partie adverse soutient qu'entendre le requérant ne signifie pas l'auditionner et qu'elle n'était pas contrainte de procéder à son audition de vive voix, mais qu'elle devait lui permettre de présenter ses explications par écrit avant d'adopter l'acte attaqué; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, le requérant a saisi l'occasion qui lui était offerte par la partie adverse de faire valoir ses observations suite à la prise de connaissance de la proposition de démission pour inaptitude professionnelle en rendant un mémoire en défense le 28 juin 2011, soit quelques jours après avoir reçu ladite proposition et d'autres documents composant le dossier de stage; qu'elle ajoute que le requérant pouvait toujours demander à être entendu mais qu'il ne l'a pas sollicité;

Considérant que l'article V.III.19 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est ainsi rédigé :

« Durant le stage, le maître de stage peut, sur base d'un rapport d'évaluation motivé, établi par le mentor, et après avoir entendu le stagiaire à ce sujet, décider, selon le cas :

- 1° que le stage est prolongé dans les limites de l'article V.III.13, alinéa 2;
- 2° de soumettre au bourgmestre ou au collège de police pour les stagiaires de la police locale ou à l'autorité de nomination pour les stagiaires de la police fédérale, une proposition motivée, selon le cas, à démettre le stagiaire en raison d'une inaptitude professionnelle ou, dans le cas d'un membre du personnel promu par accession à un niveau supérieur, à réaffecter dans son niveau d'origine ce dernier pour inaptitude professionnelle.

Le stagiaire qui est entendu, peut, selon son choix, être assisté soit par un avocat, soit par un membre d'une organisation syndicale agréée, soit par un membre du personnel.»;

que, contrairement à ce qu'elle soutient, cette disposition, telle que modifiée par l'article 43 de l'arrêté royal du 7 juin 2009, impose à la partie adverse d'entendre l'agent dont la démission est envisagée et non simplement de lui permettre de formuler des observations; qu'il s'agit d'une obligation positive mise à charge de l'autorité, laquelle doit mettre en œuvre spontanément la procédure d'audition, et non se limiter à permettre à l'agent d'être entendu s'il le souhaite; qu'il ne ressort pas des pièces déposées au dossier que le requérant aurait été invité à une quelconque audition mais plutôt qu'il a spontanément remis un mémoire de défense; que dès lors

que la partie adverse n'a pas invité le requérant à présenter ses observations oralement, le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement de procédure;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de démission pour inaptitude professionnelle notifiée à Pol TIMMERMANS le 30 juin 2011.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

J. VANHAEVEBEEK